

# Mémorial

du

## Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

## Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 21 mars 1945.

N° 13

Mittwoch, den 21. März 1945.

**Arrêté grand-ducal du 16 mars 1945, portant nomination de deux commissions chargées de donner au Ministre de l'Épuration leur avis sur les mesures à prendre en vertu de l'enquête administrative.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945, portant institution de l'enquête administrative prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Épuration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la première commission d'enquête :

MM. 1) Ernest *Heuertz*, président de la Cour Supérieure de Justice, à Luxembourg, président,.

2) Charles *Eydt*, conseiller à la Cour Supérieure de Justice, à Luxembourg, assesseur (vice-président),

3) Ferdinand *Gædert*, vérificateur des douanes, à Luxembourg, assesseur-secrétaire,

4) Corneille *Baulesch*, maréchal des logis-chef, à Luxembourg, assesseur,

5) Joseph *Lanners*, surnuméraire de l'Enregistrement, à Luxembourg, assesseur,

6) Jean-Pierre *Reger*, commissaire de police, à Luxembourg, assesseur,

7) Henri *Thillen*, secrétaire du Parquet général, à Luxembourg, assesseur,

8) Gustave *Weisgerber*, expéditionnaire au Gouvernement, à Luxembourg, suppléant,

9) Nicolas *Wiltzius*, commis-expéditionnaire à la Caisse d'épargne, à Luxembourg, suppléant,

**Art. 2.** Sont nommés membres de la seconde commission d'enquête :

MM. 1) Paul *Ruppert*, président du Tribunal d'Arrondissement, à Luxembourg, président,

2) Jean-Pierre *Erpelding*, professeur, à Luxembourg, assesseur (vice-président),

3) Mathias *Rob*, inspecteur d'écoles, à Luxembourg, assesseur-secrétaire,

4) Edouard *Lentz*, juge de paix, à Luxembourg, assesseur,

5) Emile *Nilles*, commis au Ministère de l'Instruction Publique, à Luxembourg, assesseur,

6) Nicolas *Reinert*, commis des Contributions, à Diekirch, assesseur,

7) Nicolas *Wolwert*, facteur des Postes, à Luxembourg, assesseur,

8) Auguste *Hansen*, sous-chef de bureau aux Assurances Sociales, à Luxembourg, suppléant,

9) Antoine *Huberty*, greffier au Tribunal, à Luxembourg, suppléant.

**Art. 3.** Une expédition du présent arrêté sera remise à chacun des intéressés, pour leur servir de titre.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Épuration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Londres, le 16 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

**Arrêté grand-ducal du 14 mars 1945 autorisant l'emploi dans l'agriculture et la reconstruction du pays des détenus et délinquants politiques.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Attendu qu'il convient d'utiliser la main d'oeuvre retenue dans nos établissements de détention dans l'intérêt de l'agriculture et de la reconstruction du pays ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les personnes détenues préventivement du chef d'infractions politiques pourront être libérées provisoirement par décision du juge d'instruction sur requisitoire conforme du Procureur d'Etat sous la condition de s'engager soit dans l'agriculture, soit pour des travaux de reconstruction pour une durée minima d'une année.

**Art. 2.** Le placement de cette main-d'oeuvre se fera par l'Office National du Travail, sur la proposition des bourgmestres qui en feront la demande suivant les besoins de leurs communes. Le Parquet sera immédiatement informé de ces placements.

**Arrêté grand-ducal du 16 mars 1945 ayant pour objet la levée des classes 1925 et 1926.**

Nous CHARLOTTÉ, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

**Art. 3.** La durée du contrat de travail sera imputée pour un tiers à titre de détention préventive.

**Art. 4.** L'Office National du Travail pourra placer également des personnes déjà libérées qui avaient été arrêtées pour des raisons politiques et qui sont sans travail. Au cas où ces personnes seront condamnées à l'emprisonnement du chef d'infractions à la Sûreté extérieure de l'Etat commises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'article 3 sera applicable.

**Art. 5.** Pourront de même être placés les ressortissants étrangers qui sont internés ou sous la menace d'être internés sur la base des arrêtés des 12 octobre et 2 décembre 1944.

**Art. 6.** Nos Ministres de la Justice et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 14 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par application de l'art. 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire, les Luxembourgeois des classes 1925 et 1926 qui sont nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre des années 1925 et 1926 sont appelés sous les armes, à l'exception de ceux qui se trouvent en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

**Art. 2.** En vue du recensement et du recrutement des personnes visées à l'art. 1<sup>er</sup> qui précède, celles

qui ont leur résidence au Grand-Duché sont tenues de se présenter dans le délai de 10 jours à partir du 1<sup>er</sup> avril 1945 aux bureaux de gendarmerie ou de police de leur domicile ou de leur résidence qui en recevront les inscriptions aux bordereaux de recensement.

Le recensement et le recrutement des Luxembourgeois des classes 1925 et 1926 qui résident à l'étranger dans un pays autre que ceux visés à l'art. 1<sup>er</sup>, seront fixés par instruction ministérielle.

**Art. 3.** Quiconque se soustrait aux dispositions de Notre arrêté du 30 novembre 1944 susmentionné ainsi qu'aux mesures de recensement et de recrutement sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 années et d'une amende de 300 à 20.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

La tentative est punissable.

**Art. 4.** Nos Ministres de la Force Armée et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 16 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

---

### **Arrêté du 21 février 1945, portant nomination de la commission d'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, notamment les articles 6 et 7 de cette loi sur l'institution d'une commission dite commission d'aménagement ;  
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la commission d'aménagement :

MM. *Leweck* Eugène, Commissaire de district, à Luxembourg ;

*Simon* Fr., Ingénieur en chef des Travaux publics, à Luxembourg ;

*Wigreux* Paul, Architecte de l'Etat, à Luxembourg ;

*Schumacher* Hubert, Architecte adjoint à l'architecte de l'Etat, à Luxembourg ;

*Lorang* Jean-Pierre, Géomètre en chef ff. du cadastre, à Luxembourg ;

*Welter* René, Architecte dipl., à Luxembourg.

**Art. 2.** M. *Leweck* remplira les fonctions de délégué du Gouvernement et présidera la commission.

**Art. 3.** La commission est nommée pour la durée d'une année ; en cas de vacance, le membre nommé en remplacement achèvera le terme de celui qu'il remplace.

**Art. 4.** M. *Gerson* Jean-Pierre, chef de bureau du Gouvernement, à Luxembourg, est nommé secrétaire de la commission d'aménagement.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*

Luxembourg, le 21 février 1945.

*Le Ministre de l'Intérieur a. i.,*  
**P. Dupong.**

---

**Arrêté ministériel du 28 février 1945 portant détermination de la compétence et réglementation de l'organisation et du fonctionnement de la Commission de surveillance de la main-d'œuvre agricole.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,  
Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 février 1945, portant réglementation de la main-d'œuvre agricole, notamment les articles 3 et 4 ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les président et secrétaire de la Commission de surveillance, instituée par les articles 3 et 4 de l'arrêté grand-ducal en date du 21 février 1945, portant réglementation de la main-d'œuvre agricole, seront nommés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre de l'Agriculture. Le secrétaire pourra être pris en dehors de la Commission. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pourvoira au remplacement du président ou du secrétaire empêché, le Ministre de l'Agriculture entendu en son avis.

**Art. 2.** Le président convoquera la Commission; sauf le cas d'urgence, la convocation se fera par écrit et à domicile, trois jours francs avant celui de la réunion ; elle contiendra l'ordre du jour.

Le président dirigera les débats et veillera à l'expédition des affaires.

Le droit de convoquer la Commission appartient également au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et au Ministre de l'Agriculture.

**Art. 3.** Les délibérations de la Commission de surveillance seront rédigées par le secrétaire et inscrites sur un registre coté et paraphé par le président ; elles seront signées par tous les membres présents.

Les expéditions seront délivrées par le président et le secrétaire ; elles énonceront les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

**Art. 4.** La Commission délibère valablement, si la majorité de ses membres en fonctions est présente. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. Les abstentions ne comptent pas pour le calcul de la majorité.

**Art. 5.** La Commission de surveillance aura pour compétence et pour mission de

1) fixer le tarif de salaires des ouvriers agricoles ;  
2) surveiller l'exécution des conditions du contrat de louage de services ;

3) prescrire les conditions de logement et d'en contrôler l'observation ;

4) fixer la durée et les conditions du congé annuel payé et de tenir la main à ce que le congé soit pris et octroyé à une époque et dans des circonstances qui tiennent compte des besoins spéciaux de l'exploitation agricole ;

5) veiller à ce que ceux qui sont légalement astreints au service du travail en exécution de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal susvisé du 21 février 1945, remplissent intégralement leurs obligations y relatives ;

6) fournir tous les avis, renseignements et explications que l'autorité supérieure leur demande ;

7) connaître de tous les différends généralement quelconques, nés du contrat de louage de service et de son exécution, ainsi que de toutes les réclamations se rapportant au service du travail agricole.

**Art. 6.** Les décisions de la Commission seront susceptibles d'un recours au Ministre du Travail.

**Art. 7.** Les membres de la Commission, à l'exception des Président et secrétaire, n'ont droit qu'au remboursement des frais de déplacement et autres exposés dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à une indemnité pour perte de gains, qui sera fixée par arrêté ministériel.

**Art. 8.** Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 28 février 1945.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale*

**P. Krier.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

**G. Konsbruck.**

**Arrêté ministériel du 12 mars 1945 portant institution d'une Commission d'experts pour la coordination de la législation du Travail et de la Protection sociale.**

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale*

Vu l'art. 3 al. 5 et 6 de l'arrêté gr.-ducal du 10 novembre 1944 portant création d'une Conférence Nationale du Travail ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué une Commission d'experts qui aura pour mission de coordonner la législation du Travail et de la Protection sociale.

**Art. 2.** Sont nommés membres de ladite Commission :

M. Barthélémy *Barbel*, Président de la Chambre du Travail,

Melle Marthe *Glesener*, Attachée au Ministère du Travail,

MM. François *Huberty*, Inspecteur-directeur du Travail et des Mines,

Georges *Thyes*, Ingénieur à l'Office des Assurances Sociales,

Paul *Wilwertz*, Commissaire de l'Office National du Travail,

Jean-Pierre *Winter*, professeur, sous commissaire-attaché à l'Office National du Travail.

**Art. 3.** Monsieur *Barbel* assumera les fonctions de président et Monsieur Emile *Muller*, commis, celles de secrétaire.

**Art. 4.** La Commission se réunira sur la convocation du président ou de son délégué.

**Art. 5.** Les fonctions des membres de la Commission sont gratuites ; les membres n'ont droit qu'aux frais de déplacement et autres exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 6.** Les frais d'administration de la Commission d'experts sont à charge de l'Etat.

**Art. 7.** Une expédition du présent arrêté, qui sera publié au Mémorial, sera transmise à chacun des membres de la Commission pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 12 mars 1945.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,  
P. Krier.*

**Arrêté ministériel du 12 mars 1945 ayant pour objet l'institution d'une Commission d'experts pour l'étude de différents projets relatifs à la sécurité sociale.**

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'art. 3 al. 5 et 6 de l'arrêté gr.-d. du 10 novembre 1944 portant création d'une Conférence Nationale du Travail ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué une Commission d'experts pour l'étude de différents projets relatifs à la sécurité sociale.

**Art. 2.** Sont nommés membres de ladite Commission :

MM. Nicolas *Braunshausen*, ancien Ministre, professeur honoraire,

le docteur Emile *Colling*, médecin à Esch--s.-Alzette,

François *Conrath*, secrétaire-chef de bureau,

Nicolas *Felten*, président du comité-directeur de l'Assurance-maladie et de retraite des ouvriers mineurs,

Alphonse *Hansen*, Actuaire à l'Office des Assurances sociales,  
 Louis *Hencks*, Conseiller à l'Office des Assurances sociales,  
 Charles *Heuertz*, Conseiller à l'Office des Assurances sociales,  
 Antoine *Krier*, secrétaire de la Fédération Nationale des ouvriers luxembourgeois,  
 Nicolas *Kuffer*, président de la Caisse de pension des employés privés.

**Art. 3.** Monsieur *Braunshausen* assumera les fonctions de président et Monsieur *Conrath* celles de secrétaire. La Commission pourra s'adjoindre un employé auxiliaire pour l'expédition des affaires courantes. Il touchera une indemnité qui sera fixée, sur la proposition de la Commission, par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

**Art. 4.** La Commission se réunira sur la convocation du président ou de son délégué.

**Art. 5.** Les fonctions des membres de la Commission sont gratuites ; les membres n'ont droit qu'aux frais de déplacement et autres exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 6.** Les frais d'administration de la Commission d'experts sont à charge de l'Etat.

**Art. 7.** Une expédition du présent arrêté, qui sera publié au Mémorial, sera transmise à chacun des membres de la Commission pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 12 mars 1945.

*Le Ministre du Travail  
 et de la Prévoyance sociale,  
 P. Krier.*

---

**Arrêté ministériel du 16 mars 1945  
 portant nomination de la Commission de surveillance de la main-d'oeuvre agricole.**

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
 Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 21 février 1945, portant réglementation de la main-d'oeuvre agricole ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1945, portant détermination de la compétence et réglementation de l'organisation et du fonctionnement de la Commission de surveillance de la main-d'oeuvre agricole ;  
 Vu l'avis de la Commission paritaire du Marché du Travail ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la Commission de surveillance de la main-d'oeuvre agricole :

MM. Paul *Wilwertz*, Commissaire ff. de l'Office National du Travail,  
 Jean *Hansen*, Chef de bureau au Ministère de l'Agriculture,  
 Louis *Mehlen*, propriétaire, Ahn,  
 Alphonse *Sinner*, propriétaire, Schandel,  
 Jean *Winkin*, propriétaire, Oberwampach,  
 Charles *Wirtgen*, propriétaire, Frisange,  
 Nic. *Biever*, délégué des travailleurs, Dudelange,  
 Léon *Wagner*, délégué des travailleurs, Luxembourg,  
 Pierre dit *Putty Stein*, délégué patronal, Luxembourg,  
 Pierre *Schons*, délégué d'usine, Differdange.

**Art. 2.** M. *Wilwertz* remplira les fonctions de président et Monsieur *Hansen* celles de secrétaire de la Commission.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial. Une expédition en sera adressée à chaque membre pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 16 mars 1945.

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
 P. Krier.  
 Le Ministre de l'Agriculture,  
 G. Konsbruck.*

---

**Arrêté ministériel du 15 mars 1945 portant création d'une commission de surveillance pour la restauration des édifices religieux.**

*Le Ministre des Arts et des Sciences,*

Considérant que les nombreux dégâts subis par les édifices religieux à la suite des événements de guerre nécessitent d'importants travaux de restauration dans nos églises ;

Considérant que pour sauvegarder le caractère artistique des édifices il importe de veiller à ce que ces travaux souvent exécutés à la hâte et par des artistes de fortune ne se fassent pas au détriment de l'art et du bon goût ;

Vu la loi du 12 août 1927 et le règlement d'administration publique du 26 avril 1930 concernant la conservation et la protection des sites et monuments ;

Vu l'avis ministériel du 12 octobre 1944 concernant la police des bâtisses ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une commission chargée de surveiller les travaux de reconstruction, de restauration et d'aménagement intérieur de nos édifices religieux.

**Art. 2.** Tous les projets relatifs aux travaux susdits seront soumis à la Commission qui fera ses observations et, le cas échéant, proposera des remaniements dont les exécutants auront à tenir compte.

**Art. 3.** Sont nommés membres de cette commission :

1. M. Paul *Wigreux*, architecte de l'Etat,
2. M. Hubert *Schumacher*, architecte de l'Etat adjoint,
3. M. le Chanoine Léon *Lommel*, professeur au Séminaire,
4. M. l'abbé Richard-Marie *Staud*, curé à Oetrange, membre de la Commission des monuments historiques,
5. M. Georges *Schmitt*, conservateur-adjoint au Musée.

**Art. 4.** L'architecte de l'Etat assumera les fonctions de président ; la commission se réunira sur convocation du président.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres de la Commission pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 15 mars 1945.

*Le Ministre des Arts et des Sciences,*  
**P. Frieden.**

**Echange monétaire. — Instruction ministérielle du 16 mars 1945, concernant le retrait des monnaies d'appoint allemandes.**

Dans les parties du territoire ou, par suite des événements de la guerre, l'échange des monnaies d'appoint allemandes de 1 à 10 Rpf. n'a pas pu se faire dans le délai prévu par l'instruction ministérielle du 22 février, les porteurs de ces pièces de monnaie pourront les présenter à l'échange, sous peine de forclusion, jusqu'à la date du 24 mars prochain, soit aux bureaux de l'Administration des Postes, soit aux guichets de la Caisse d'épargne ouverts dans les susdites régions.

Luxembourg, le 16 mars 1945.

*Le Ministre des Finances,*  
**P. Dupong.**

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Nioclas Metz à Esch-s.-Alzette en date du 16 décembre 1944 qu'il a été fait opposition au paiement du capital, des intérêts et des dividendes de :

a) cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, emprunt 3½% de 1935, savoir : Lit. A N<sup>os</sup> 6104 à 6108, d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, emprunt 3½% de 1935, savoir : Lit. B N<sup>os</sup> 712 à 714, d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

c) vingt-cinq obligations Crédit foncier de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, emprunt 4% de 1936, savoir : Lit. C N<sup>os</sup> 866 à 878, 880 à 882, 884, 886 à 888, 890 à 894, d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

d) vingt-cinq obligations Crédit foncier de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, emprunt 4% de 1936, savoir : Lit. D N<sup>os</sup> 102 à 106, 108 à 115, 117 à 120, 122 à 126, 128 à 130, d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

e) cinquante obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, emprunt 3½% de 1938, savoir : Lit. C N<sup>os</sup> 136 à 185, d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 mars 1945.

**Avis — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Nicolas Metz à Esch-s.-Alzette en date du 16 décembre 1944 qu'il a été fait opposition au paiement du capital de deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, emprunt 3,75% de 1934, savoir : Lit. C N<sup>os</sup> 012186 et 012187, d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposant prétend que les titres ci-dessus ont été perdus.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 mars 1945.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Armand Thibeau à Luxembourg en date du 5 janvier 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) deux obligations 5% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1932, savoir : N<sup>os</sup> 565 et 722, d'une valeur nominale de 500 florins P. B. chacune.

b) douze obligations 5% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 1932, savoir : N<sup>os</sup> 003, 099, 100, 677, 1630, 3605, 3606, 4114, 5272, 5369, 5407, 5958, d'une valeur nominale de 1000 florins P. B.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 mars 1945.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg en date du 9 janvier 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) une obligation 3½% de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, service des logements populaires, section des prêts d'assainissement 1939, savoir : Lit A N<sup>o</sup> 917, d'une valeur nominale de 1.000 francs,

b) quatre obligations 3½% de la Commune de Manternach, section de Berbourg 1897, savoir : Lit. A N<sup>os</sup> 8, 9, 33, 34, d'une valeur nominale de 500 francs chacune ;

c) une obligation 3½% de la Commune de Merttert, section Wasserbillig, 1899, savoir : Lit. B N<sup>o</sup> 17, d'une valeur nominale de 100 francs.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 mars 1945.